



FSMA_2020_05 du 9/06/2020

Nouvelles exigences prudentielles introduites par le Règlement (UE) n° 2019/2033

Champ d'application:

Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

Résumé/Objectifs:

Cette communication vise à informer le secteur de l'entrée en vigueur le 26 juin 2021 de nouvelles dispositions en matière d'exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et en expose les principales dispositions pertinentes.

Structure:

1	Pou	rquoi un nouveau règlement européen ?	2
2	Le r	nouveau règlement répartit les El en trois classes	2
3	Les	SGPCI se répartissent entre les classes 2 et 3	3
4	Prin	ncipales dispositions pertinentes pour les SGPCI	3
	4.1	Les éléments de fonds propres éligibles restent inchangés	3
	4.2 préala	Le bénéfice de l'exercice en cours n'est pris en considération que moyennant l'autorisatio ible de la FSMA	
	4.3	Trois ratios minimums sont applicables	4
	4.4	Le calcul de l'exigence en fonds propres est fortement simplifié pour les classes 2 et 3	4
	4.5	Pour la classe 2, une exigence supplémentaire de couverture des facteurs K s'applique	5
	4.5. nati	1 Le facteur « K-AUM» équivaut à 0,02 % des actifs sous gestion ou sous conseil de ure continue	5
	4.5. exé	2 Le facteur « K-COH » équivaut à 0,1 % de la valeur absolue des ordres transmis ou cutés et 0,01 % du montant notionnel des instruments dérivés	6
	4.5. por	3 Exemple de calcul pour une société qui preste les services de « gestion de tefeuille » et « réception et transmission d'ordres »	6
	4.6 fixes	Nouveauté : les El doivent détenir des liquidités équivalant à un douzième de leurs frais	7
	4.7 propre	Les El doivent limiter le risque de concentration par contrepartie à 25 % de leurs fonds es (100 % pour les établissements de crédit ou les El agréés)	7
	4.8	Les El de la classe 2 doivent publier des informations chaque année	8
5	Les	El continuent de déclarer périodiquement à la ESMA	8

	5.1	Le règlement définit les informations que les El déclarent à la FSMA	8
	5.2	La classe 2 rapporte trimestriellement, la classe 3 rapporte annuellement	9
	5.3	À partir de juillet 2021, un nouveau schéma de reporting européen remplacera BECOREP	9
6	L'EB	A lance en 2020 deux Consultation Papers et une enquête	9

Un nouveau règlement européen concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement (ci-après « El ») (<u>règlement (UE) n° 2019/2033</u>)¹ sera applicable à partir du 26 juin 2021. Ces nouvelles dispositions remplaceront celles du règlement de la CBFA du 17 octobre 2006² qui est encore actuellement d'application aux sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement (ci-après « SGPCI »).

1 Pourquoi un nouveau règlement européen ?

La décision au niveau européen d'établir un nouveau règlement repose sur les constats suivants dressés par les instances européennes :

- les règles actuellement en vigueur sont largement basées sur des normes réglementaires internationales établies par le Comité de Bâle pour les grands groupes bancaires. Ces règles qui s'appliquent tant aux établissements de crédit qu'aux El n'abordent cependant que partiellement les risques spécifiques inhérents aux diverses activités d'un grand nombre d'El;
- ces règles engendrent une charge administrative disproportionnée pour la plupart des El qui ont généralement une taille bien plus réduite que les établissements de crédit ;
- les divergences observées dans l'application du cadre prudentiel existant dans les différents Etats membres nuisent à l'existence de conditions de concurrence équitables pour les El au sein de l'Union.

2 Le nouveau règlement répartit les El en trois classes

Ce règlement répartit les El en trois catégories (ou « classes ») auxquelles s'appliquent des exigences (notamment en matière de fonds propres) différentes :

- Classe 1 : <u>les grandes El d'importance systémique</u>. Il s'agit des quelques plus grandes entreprises exposées aux mêmes types de risques que les banques, auxquelles s'appliquent les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 actuellement en vigueur ;
- Classe 3 : <u>les « petites El non interconnectées »</u>. Ces El, dont la taille et le volume des activités sont réduits, bénéficient d'exigences (notamment en matière de fonds propres) moins contraignantes ;
- Classe 2 regroupant les El n'appartenant ni à la classe 1, ni à la classe 3.

Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux EI et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014, publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 5 décembre 2019.

² Règlement de la CBFA du 17 octobre 2006 relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des El.

3 Les SGPCI se répartissent entre les classes 2 et 3

Les dispositions afférentes à la classe 1 ne sont pas pertinentes pour les SGPCI et ne sont dès lors pas évoquées dans la présente communication.

Une SGPCI relèvera de la classe 3 si elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- la valeur des actifs gérés³ pour leurs clients est inférieure à 1,2 milliard €, que ce soit dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille ou du conseil en investissement de nature continue⁴;
- le volume d'ordres de clients traités est inférieur à 100 millions €/jour pour les opérations au comptant ou 1 milliard €/jour pour les instruments dérivés ;
- le total des éléments au bilan et hors bilan est inférieur à 100 millions €;
- les recettes brutes totales annuelles sont inférieures à 30 millions €.

Les SGPCI qui ne satisfont pas à l'ensemble de ces conditions relèvent de la classe 2.

4 Principales dispositions pertinentes pour les SGPCI

4.1 Les éléments de fonds propres éligibles restent inchangés

Les éléments éligibles au titre de fonds propres restent inchangés.

Le nouveau règlement réfère à la définition des fonds propres du règlement (UE) n° 575/2013 actuellement applicable aux établissements de crédit et aux sociétés de bourse.

4.2 Le bénéfice de l'exercice en cours n'est pris en considération que moyennant l'autorisation préalable de la FSMA

On relèvera que le nouveau règlement soumet dorénavant la prise en considération du bénéfice de l'exercice en cours à l'autorisation préalable de la FSMA.

³ Il s'agit du facteur « K-AUM ».

Défini à l'article 4, § 1er, 21° comme suit : la fourniture récurrente de conseils en investissement ainsi que l'évaluation et le suivi ou le réexamen continu ou périodique du portefeuille d'instruments financiers d'un client, y compris des investissements effectués par le client sur la base d'un dispositif contractuel.

4.3 Trois ratios minimums sont applicables

Le règlement⁵ prévoit trois niveaux de fonds propres auxquels s'appliquent des ratios minimums :

Niveaux de fonds propres	Ratio minimum réglementaire
Fonds propres de base de catégorie I ⁶	
	>= à 56 %
Exigence maximale en fonds propres	
Fonds propres (de base et additionnels) de catégorie I	
	>= à 75 %
Exigence maximale en fonds propres	
Fonds propres de catégorie I & II ⁷	
	>= à 100 %
Exigence maximale en fonds propres	

4.4 Le calcul de l'exigence en fonds propres est fortement simplifié pour les classes 2 et 3

Les nouvelles dispositions applicables aux classes 2 et 3 réduisent le nombre d'exigences en fonds propres à 2 (pour les EI de la classe 3) voire 3 (pour les EI de la classe 2) et simplifient leur mode de calcul.

Les SGPCI doivent disposer en permanence de fonds propres⁸ minimums déterminés comme suit :

Classe 2	Classe 3
Le montant le plus élevé des trois exigences suivantes: - capital min permanent (75.000 €) - couverture frais généraux - couverture « facteurs K »	Le montant le plus élevé des deux exigences suivantes : - capital min permanent (75.000 €) - couverture frais généraux

On relèvera donc :

- la suppression des trois exigences suivantes :
 - o exigence cumulative de couverture du risque de crédit et des risques de marché;
 - o exigence de couverture des actifs immobilisés ;
 - exigence de couverture des fonds de tiers ;

⁵ Cf. article 9.

⁶ Cf. essentiellement articles 26 et 36 du Règlement n° 575/2013 : Capital libéré + primes d'émission + réserves + résultats reportés - perte de l'exercice en cours - immobilisations incorporelles - participations à déduire.

Fonds propres de catégorie II constitués essentiellement des emprunts subordonnés.

⁸ Cf. article 11, 1° et 2°.

- le maintien de l'exigence de couverture des frais généraux ;
- l'introduction d'une exigence réglementaire de capital minimum permanent de 75.000 €⁹ qui est inférieure à l'exigence légale de capital minimum actuellement fixée à 125.000 €. Dans le cadre des travaux de transposition de la Directive (UE) n° 2019/2034, l'opportunité de réduire le montant minimum de cette exigence légale à 75.000 € sera examinée;
- l'introduction d'une nouvelle exigence de couverture des « facteurs K » (cf. point 4.5).

Toute SGPCI reste tenue d'informer la FSMA dès qu'elle a connaissance du fait qu'elle ne satisfait plus ou qu'elle ne satisfera plus aux exigences de fonds propres¹⁰.

4.5 Pour la classe 2, une exigence supplémentaire de couverture des facteurs K s'applique

Cette exigence, qui, pour rappel, ne concerne que les SGPCI de la classe 2, consiste en la somme de deux exigences prévues pour couvrir le risque de :

- préjudice aux clients par une mauvaise gestion discrétionnaire des portefeuilles des clients ou dans le cadre de conseils non discrétionnaires de nature continue (« K-AUM »);
- préjudice potentiel du client lorsque l'El réceptionne et transmet et/ou exécute les ordres donnés par les clients (K-COH¹¹).

4.5.1 Le facteur « K-AUM¹²» équivaut à 0,02 % des actifs sous gestion ou sous conseil de nature continue

М	ode de calcul ¹³	Pondération
-	Déterminer la moyenne sur 12 mois des avoirs mensuels sous gestion discrétionnaire et/ou sous conseil en investissement de nature continue	
-	Base de calcul: la valeur mensuelle ¹⁴ des actifs sous gestion des 15 derniers mois à l'exclusion des trois valeurs mensuelles les plus récentes	0,02 %
-	Ne pas prendre en considération les AUM que l'El gère par délégation	
-	Prendre en considération les AUM dont l'EI a délégué la gestion à un autre établissement	

Par référence à l'article 9 de la Directive (UE) 2019/2034 concernant la surveillance prudentielle des EI modifiant les directives 2013/36/UE et 2014/65/UE, publiée le 5 décembre 2019 au Journal Officiel de l'Union européenne.

¹⁰ Cf. article 11, § 4.

¹¹ COH pour « Client Orders Handled ».

¹² Cf. articles 15 et 16.

¹³ Cf. article 17.

¹⁴ Mesurée le dernier jour ouvrable du mois.

4.5.2 Le facteur « K-COH » équivaut à 0,1 % de la valeur absolue des ordres transmis ou exécutés et 0,01 % du montant notionnel des instruments dérivés

Mode de calcul ¹⁵			Pondération
•	réce	erminer la moyenne de la valeur quotidienne des ordres de clients eptionnés et transmis et/ou exécutés ¹⁶ (= valeur absolue des achats entes)	
•	ľex	e de calcul : la valeur quotidienne des ordres des six derniers mois à clusion des trois derniers mois ndre en considération : les opérations exécutées par l'El dans le cadre de la gestion d'OPC(A) les opérations d'El de la classe 3 résultant de conseils en investissement	0,1 % du montant reçu/payé pour chaque opération au comptant
•	Neı	pas prendre en considération :	notionnel du
	0	les opérations portant sur des avoirs déjà pris en compte dans K-AUM (éviter doublon)	instruments
	0	les opérations portant sur des avoirs dont la gestion a été déléguée à l'El	dérivés
	0	les opérations exécutées par l'El en son propre nom	
	0	tout ordre (non exécuté) annulé par le client dans les délais impartis	

4.5.3 Exemple de calcul pour une société qui preste les services de « gestion de portefeuille » et « réception et transmission d'ordres »

Soit une SGPCI présentant les caractéristiques suivantes :

Hypothèses	Exigence en fonds propres au 31 décembre 2022	Facteur K
La moyenne des avoirs (en fin de mois) de clients sous gestion discrétionnaire calculée entre le 30 septembre 2021 et le 30 septembre 2022 est de 2 milliards €	= (2.000.000.000 X 0,02 %)	K-AUM
La moyenne mensuelle des AUM calculée entre le 30 septembre 2021 et le 30 septembre 2022 du fonds géré par la SGPCI sur la base d'une délégation est de 500 millions €	-	
La gestion d'un compartiment de ce fonds (correspondant à une moyenne d'AUM de 200 millions €) est déléguée à une autre El	-	

¹⁵ Cf. article 20.

¹⁶ Cf. article 4, § 1^{er}, 30°.

La moyenne des valeurs quotidiennes des ordres de clients réceptionnés et transmis entre le 30 juin 2022 et le 30 septembre 2022 s'élève à 15 millions €	= (15.000.000 X 0,1 %)	к-сон		
La somme des montants notionnels des contrats sur instruments dérivés réceptionnés et transmis entre le 30 juin 2022 et le 30 septembre 2022 s'élève à 100 millions €	= (100.000.000 € X 0,01 %)			
Exigence en fonds propres de couverture des facteurs K	425.000 €			

4.6 Nouveauté : les El doivent détenir des liquidités équivalant à un douzième de leurs frais fixes

Le nouveau règlement introduit une exigence de liquidité¹⁷ en vertu de laquelle les El doivent disposer d'actifs liquides d'un montant minimum égal à un tiers de l'exigence de couverture des frais généraux. Comme ces entreprises doivent détenir des fonds propres à concurrence de 25 % de leurs coûts fixes, cette exigence de liquidité s'élève à 1/12 des coûts fixes. En d'autres termes, cette nouvelle exigence de liquidité correspond à l'équivalent d'un mois de frais généraux fixes.

Sont notamment reconnus comme actifs liquides, les créances à vue bancaires. Les El relevant de la classe 3 peuvent étendre, sous certaines conditions¹⁸, leurs actifs liquides aux créances commerciales et commissions à percevoir dans les 30 jours.

4.7 Les El doivent limiter le risque de concentration par contrepartie à 25 % de leurs fonds propres (100 % pour les établissements de crédit ou les El agréés)

Les dispositions¹⁹ entrées en vigueur au 31/12/2010 avaient exempté les SGPCI du respect des normes de limitation de la concentration des risques²⁰.

Le nouveau règlement impose aux SGPCI de suivre et contrôler leur risque en matière de concentration et de notifier à la FSMA tout dépassement des normes de limitation suivantes :

- 25 % des fonds propres de la SGPCI pour toute contrepartie (ou groupe de contreparties) ;
- 100 % des fonds propres de la SGPCl²¹ pour toute contrepartie²² agréée en qualité d'établissement de crédit ou d'El.

¹⁸ Cf. article 43, § 3.

¹⁷ Cf. article 43.

¹⁹ Apportant des modifications au règlement fonds propres.

²⁰ Compte tenu de l'importance d'un point de vue prudentiel d'une saine répartition des risques, la communication trimestrielle du tableau 90.18 avait toutefois été maintenue afin de pouvoir suivre l'évolution de ces risques (cf. communication EBD/75 du 15 mars 2011).

²¹ Pour autant que les fonds propres de la SGPCI n'excèdent pas 600 millions €.

Ou un groupe de contreparties liées comprenant un ou plusieurs établissements de crédit ou une ou plusieurs El.

La FSMA pourra accorder un délai limité aux SGPCI concernées pour se conformer aux normes de limitation prévues.

4.8 Les El de la classe 2 doivent publier des informations chaque année

Les SGPCI de la classe 3 sont exemptées de toute obligation de publication²³.

Les SGPCI de la classe 2 sont soumises à l'obligation²⁴ de publier (« publicly disclosure requirement ») annuellement les informations suivantes :

- √ les objectifs et politiques en matière de gestion des risques pour chaque catégorie de risque;
- √ leurs dispositifs de gouvernance interne ;
- ✓ la composition des fonds propres et leur bilan audité ;
- ✓ leurs exigences en fonds propres ;
- ✓ leur politique et leurs pratiques en matière de rémunération ;
- √ le cas échéant, leur politique d'investissement ;
- ✓ les risques ESG²⁵ (à partir du 26 décembre 2022).

Cette publication est à effectuer le jour de la publication de leurs états financiers annuels, dans la mesure du possible dans un lieu unique. Le choix du support et du lieu appropriés à cette publication est laissée à l'appréciation des El²⁶.

5 Les El continuent de déclarer périodiquement à la FSMA

5.1 Le règlement définit les informations que les El déclarent à la FSMA

Le règlement impose aux SGPCI de rapporter à la FSMA les informations suivantes :

- ✓ le niveau et la composition des fonds propres ;
- ✓ les montants et le calcul des exigences en fonds propres ;
- ✓ le niveau des indicateurs d'activité (K-AUM et K-COH) ainsi que la répartition du bilan et des recettes par service d'investissement et facteur K applicable ;
- ✓ le risque de concentration (uniquement pour les SGPCI de la classe 2) ;
- √ les exigences de liquidité.

²³ L'émission d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie I fait, le cas échéant, l'objet d'une publication (cf. article 46, 2°).

²⁴ Cf. article 46.

²⁵ Risques en matière environnementale, sociale et de gouvernance.

²⁶ Au sein du rapport de gestion annexé à leurs comptes annuels, sur leur website, ...

5.2 La classe 2 rapporte trimestriellement, la classe 3 rapporte annuellement

La fréquence de reporting prévue par ce règlement reste trimestrielle pour les SGPCI de la classe 2. Par contre, elle sera annuelle pour celles de la classe 3. Ces obligations de déclaration ne relèvent pas les SGPCI de leur obligation d'informer sans délai la FSMA de toute (future) insuffisance en fonds propres et de tout dépassement des normes de limitation de la concentration des risques (cf. respectivement points 4.4 et 4.7)

5.3 À partir de juillet 2021, un nouveau schéma de reporting européen remplacera BECOREP

L'EBA²⁷ est chargée d'établir un nouveau schéma de reporting annoncé pour décembre 2020 pour la transmission des informations périodiques concernant le respect des exigences en fonds propres²⁸. Un délai de six semaines pour transmettre ce nouveau schéma est actuellement prévu. Ce nouveau schéma de reporting, harmonisé au niveau européen, comporte des tableaux de reporting dont certains sont dédoublés, une version plus complète pour les El de la classe 2, une version simplifiée pour les El de la classe 3 correspondant davantage aux exigences moins contraignantes qui leur sont réservées. Ce nouveau schéma de reporting remplacera la survey BECOREP qui sera supprimée à partir du 1^{er} juillet 2021. La dernière survey BECOREP collectée portera donc pour toutes les SGPCI sur la période arrêtée au 30 juin 2021.

Les SGPCI seront tenues d'établir leurs exigences en fonds propres sur la base des nouvelles dispositions réglementaires pour la première fois au 30 septembre 2021 pour les SGPCI catégorisées en classe 2, au 31 décembre 2021 pour les SGPCI relevant de la classe 3.

6 L'EBA lance en 2020 deux Consultation Papers et une enquête

L'EBA a publié le 4 juin dernier deux Consultation Papers sur lesquels les El disposeront d'une période de trois mois (jusqu'au 4 septembre 2020) pour communiquer leurs remarques :

- Consultation Paper on prudential requirements for investment firms;
- Consultation Paper on reporting and disclosures for investment firms.

L'EBA lance également une collecte de données (« <u>data collection</u> ») à laquelle les EI sont invitées à participer sur une base volontaire. La FSMA recommande aux SGPCI de participer à cet exercice qui leur permettra d'appréhender les nouvelles dispositions réglementaires et de se familiariser au nouveau schéma de reporting qui devrait en résulter. Les SGPCI qui souhaitent participer à cet exercice sont invitées à se faire connaître par e-mail adressé à <u>opm@fsma.be</u> pour le 15 juin 2020.

²⁷ Autorité bancaire européenne.

²⁸ Ce canevas sera donc issu d'une révision du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 du 16 avril 2014 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements.